



Conseil de
l'Union européenne

097147/EU XXVII.GP
Eingelangt am 11/04/22

Bruxelles, le 11 avril 2022
(OR. en)

8156/22

COH 32
FIN 437
ENER 131

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 11 avril 2022

Destinataire: délégations

Nº doc. préc.: 7715/22 ADD 1

Objet: Rapport spécial n° 02/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé:
"Efficacité énergétique dans les entreprises: des économies d'énergie,
mais aussi des faiblesses dans la planification et la sélection de projets"
- Conclusions du Conseil (11 avril 2022)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne n° 02/2022 intitulé "Efficacité énergétique dans les entreprises: des économies d'énergie, mais aussi des faiblesses dans la planification et la sélection de projets", approuvé par le Conseil des affaires étrangères lors de sa 3866^e session, le 11 avril 2022.

ANNEXE

conclusions du Conseil concernant le rapport spécial n° 02/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé:

"Efficacité énergétique dans les entreprises: des économies d'énergie, mais aussi des faiblesses dans la planification et la sélection de projets"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) ACCUEILLE AVEC INTÉRÊT le rapport spécial n° 02/2022 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") ainsi que les réponses de la Commission à ce rapport;
- 2) NOTE que l'audit réalisé par la Cour visait à examiner si les fonds du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion consacrés durant la période de programmation 2014-2020 à l'efficacité énergétique dans les entreprises ont été dépensés à bon escient; À cette fin, la Cour a vérifié si:
 - la Commission et les États membres ont évalué si les fonds de l'UE ont été utilisés de la manière la plus appropriée eu égard aux objectifs d'efficacité énergétique;
 - les États membres ont utilisé des procédures permettant la sélection de projets efficents;
 - les résultats des projets ont permis de démontrer une amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises;
- 3) NOTE que l'efficacité énergétique est un aspect essentiel pour l'UE, qui ambitionne d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, SOULIGNE que, pour que la transition énergétique soit couronnée de succès, tous les secteurs de l'économie doivent gagner en efficacité énergétique et précise que les fonds de la politique de cohésion représentent une des principales sources de financement de l'Union à l'appui des investissements directs dans l'efficacité énergétique dans les entreprises;

- 4) RAPPELE que l'amélioration de l'efficacité énergétique et la gestion de la consommation d'énergie jouent un rôle essentiel pour nous défaire progressivement de notre dépendance aux importations de gaz, de pétrole et de charbon russes, en tenant compte des situations nationales et des choix des États membres en ce qui concerne leur bouquet énergétique, comme indiqué dans la déclaration de Versailles adoptée à l'issue du sommet des 10 et 11 mars 2022 et SOULIGNE qu'il conviendrait de mener à bien les projets d'efficacité énergétique confrontés à des hausses de prix et à des problèmes de perturbation de la chaîne d'approvisionnement;
- 5) PREND NOTE des conclusions du rapport, notamment de ce qui suit:
- la Commission et les États membres n'ont pas évalué spécifiquement les possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises au cours de la période 2014-2020;
 - la plupart des États membres ont fixé dans leur programme opérationnel des objectifs liés à l'efficacité énergétique dans les entreprises, mais non explicitement liés aux objectifs des plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique;
 - les autorités de gestion fixent des critères d'efficacité énergétique et parfois de rentabilité économique pour sélectionner des projets, mais la plupart n'ont pas utilisé d'indicateurs pour vérifier si les investissements étaient financièrement viables;
 - les investissements dans l'efficacité énergétique dans les entreprises sont généralement efficaces, mais l'utilisation de critères d'efficacité ne suffit pas à réduire de manière significative le coût moyen des économies d'énergie;
 - au cours de la période de programmation 2014-2020, les indicateurs mesurant les améliorations en matière d'efficacité énergétique dans les entreprises sont propres à chaque programme et ne peuvent pas être agrégés au niveau de l'UE; toutefois, pour la période 2021-2027, la contribution des fonds de la politique de cohésion à l'efficacité énergétique est encore jugée nécessaire;

- 6) SOUSCRIT aux réponses de la Commission aux constatations et aux recommandations figurant dans le rapport de la Cour, notamment à ce qui suit:
- s'il convient d'assurer l'alignement des programmes opérationnels sur les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique, cette tâche a été rendue difficile du fait de l'application de calendriers différents pour leur préparation et adoption respectives au cours de la période de programmation 2014-2020. Pour la période de programmation 2021-2027, l'évaluation de la contribution des fonds de la politique de cohésion à l'efficacité énergétique dans les entreprises aura lieu lors de l'évaluation des programmes et du respect de la condition favorisante liée aux plans nationaux en matière d'énergie et de climat;
 - les évaluations du rapport coût-efficacité doivent tenir compte non seulement des économies d'énergie, mais également des multiples avantages des investissements dans l'efficacité énergétique, de la contribution aux multiples objectifs politiques des interventions mises en œuvre et de leurs avantages au-delà des économies d'énergie;
 - l'efficacité énergétique est l'un des secteurs les plus touchés par un déficit d'investissement dans l'Union, mais le financement de l'UE peut jouer un rôle moteur pour accroître et mobiliser des investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique;
- 7) PREND NOTE des recommandations de la Cour et INVITE en conséquence la Commission à:
- évaluer l'impact spécifique des projets liés à l'efficacité énergétique dans les entreprises lors de l'évaluation de la période de programmation 2014-2020;
 - évaluer, pour la période de programmation 2021-2027, si le choix de l'instrument de financement consacré à l'efficacité énergétique est approprié compte tenu de l'amélioration à réaliser en matière d'efficacité énergétique et, plus généralement, afin de contribuer efficacement à la réalisation des objectifs climatiques.